



Commune de Kœnigsmacker

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 avril à 18 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil de la Mairie de Kœnigsmacker, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. ZENNER Pierre, Maire en exercice.

Convocation transmise le 10 avril 2025, affichée, comportant l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du PV de la séance du 03 avril 2025
2. Dépôt de plainte de la Commune de Kœnigsmacker pour l'injure publique envers un corps constitué ou une administration publique et pour la diffamation publique envers un corps constitué ou une administration publique
3. Demande de subvention pour l'acquisition d'une caméra piéton pour le service de police municipale
4. Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations permanentes
5. Communication

Membres en exercice : 19
Membres présents : 13
Membres votants : 18
Quorum : 10

Membres du Conseil Municipal présents :

- Mesdames VAZ Natacha, BRILI Catherine, POIRSON Marie-Christine, TONIN Magaly, HEGUE Rose Marie,
- Messieurs ZENNER Pierre, EVEN Philippe, STANEK Philippe, MOSCATO Nicolas, BURY Daniel, WEBER Fabrice, CITTON Christophe, SALMON Jean Claude.

Absents excusés :

Mme ROESSLINGER Aurore donne procuration à Mme TONIN Magaly
Mme JACQUET Stéphanie donne procuration à Mme VAZ Natacha
Mme NEY Chantal donne procuration à M. MOSCATO Nicolas
Mme VIDONI Angélique donne procuration à Mme HEGUE Rose-Marie
M. BOMBARDIER Franck donne procuration à M. ZENNER Pierre

Absent :

M. SPET Arnaud

Participait en outre : Mme STEINMETZ Séverine, Secrétaire Générale.

- ✓ Le quorum étant atteint, M. ZENNER Pierre ouvre la séance.
- ✓ Mme POIRSON Marie Christine est élue secrétaire de séance, à l'unanimité, par les membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT.

Votants : 18	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

POINT N°1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2025

N° : 2025-DCM-21

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le procès-verbal du conseil municipal du 03 avril 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 03 avril 2025.

Votants : 18	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

Monsieur le Maire demande un vote pour instaurer un huis clos.

POINT N°2

VOTE A LA MAJORITE ABSOLUE POUR INSTAURER UN HUIS CLOS

N° : 2025-DCM-22

Comme l'autorise le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-18,

Monsieur Le Maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos en raison de l'objet soumis à l'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal, concernant l'examen du dépôt de plainte de la Commune de Kœnigsmacker pour injure publique envers un corps constitué ou une administration publique et pour la diffamation publique envers un corps constitué ou une administration publique.

Ce huis clos est motivé au vu du sujet abordé à l'ordre du jour et des propos qui désigneront plusieurs personnes.

Monsieur Le Maire soumet le huis clos au vote.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, qu'il se réunit à huis clos.

Votants : 18	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

Monsieur le Maire suspend un cours moment la séance afin de permettre au public de sortir de la salle.

Reprise de la séance.

POINT N°3

DEPOT DE PLAINTE DE LA COMMUNE DE KENIGSMACKER POUR L'INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE OU UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE ET POUR LA DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE OU UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE

N° : 2025-DCM-23

VU la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse ;

VU l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse retient que : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

VU l'article 48 alinéa 1° de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse retient que : « Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève » ;

VU la publication en date du 31 mars 2025 sur le réseau social Facebook et plus particulièrement sur le groupe « [REDACTED] » dont Monsieur [REDACTED] est administrateur ;

VU la publication en date du 1^{er} avril 2025 sur le réseau social Facebook et plus particulièrement sur le groupe « [REDACTED] » dont Monsieur [REDACTED] est administrateur ;

VU la publication en date du 6 avril 2025 sur le réseau social Facebook et plus particulièrement sur le groupe « [REDACTED] » dont Monsieur [REDACTED] est administrateur ;

VU les publications en date du 7 avril 2025 sur le réseau social Facebook et plus particulièrement sur le groupe « [REDACTED] » dont Monsieur [REDACTED] est administrateur ;

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'à la suite des publications sur Facebook du 1^{er} avril 2025, la Commune souhaite faire engager des poursuites pour le chef de diffamation publique envers le corps constitué de la police municipale, imputable à [REDACTED].

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'à la suite des publications sur Facebook du 31 mars 2025, la Commune souhaite faire engager des poursuites pour le chef d'injure publique envers l'administration publique représentée par le Maire et envers le corps constitué de la police municipale, imputable à [REDACTED].

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'à la suite des publications sur Facebook du 7 avril 2025, la Commune souhaite faire engager des poursuites du chef d'injure publique envers le corps constitué de la police municipale, imputable à [REDACTED].

Considérant qu'en date du 1^{er} avril 2025, [REDACTED] publie une vidéo de la police municipale, sur le groupe dont il est administrateur « [REDACTED] », en floutant les visages et en dénonçant : « *je les invite à quitter mon domaine, ils n'ont aucune légitimité à m'imposer des horaires restrictifs...* ».

Cela constitue indéniablement une allégation ou une imputation d'un fait (abus de pouvoir) qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la police municipale à qui le fait est imputé.

Considérant qu'en date du 31 mars 2025, [REDACTED] publie sur le groupe dont il est administrateur « [REDACTED] » une image représentant des singes sur la thématique de Star Wars avec la description suivante : « *Demain matin je vous mets en ligne une nouvelle vidéo d'une absurdité de la Police Municipale qui viennent nous poser des difficultés (la PM est sous l'autorité de Monsieur le maire) en attendant je vous souhaite à tous un bon lundi* ».

Il est parfaitement évident que cela est de nature à caractériser une injure en ce qu'il est nettement identifiable et elle vise très nettement **le maire**, représenté au premier plan et **la police municipale**. Si l'identification n'était pas claire, la précision apportée par [REDACTED] permet aisément de visualiser les différents protagonistes représentés : « *(la PM est sous l'autorité de Monsieur le maire)* ».

Cette image accompagnée du texte susmentionné permet de caractériser l'expression outrageante ou à tout le moins recèle d'un véritable terme de mépris envers le Maire, représentant de la commune, ainsi qu'envers la police municipale.

Considérant qu'en date du 7 avril 2025, [REDACTED] publie sur le groupe dont il est administrateur « [REDACTED] » une vidéo où il est notamment inscrit « *La police Texas Rangers Municipale* ».

Cette expression utilisée pour caractériser la police municipale constitue à la fois un terme de mépris et une expression outrageante.

Considérant qu'en date du 7 avril 2025, [REDACTED] publie également sur le groupe dont il est administrateur « [REDACTED] » une photographie représentant une chèvre cuisinant un poulet avec un bonnet bleu en bas de la photo, bonnet identique à celui qu'arborent les policiers municipaux.

Cette photographie représentant la police municipale est outrageante et recèle d'un mépris.

Conformément à l'article 48 alinéa 1° de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, une délibération préalable du Conseil Municipal précisant les faits que la Commune entend poursuivre et la nature de leur qualification doit être prise à cet effet.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Le Maire à porter plainte au nom de la Commune de Kœnigsmacker à l'encontre de [REDACTED] pour le chef d'injure publique envers un corps constitué ou une administration publique ;
- **AUTORISE** Le Maire à porter plainte au nom de la Commune de Kœnigsmacker à l'encontre de [REDACTED] pour le chef de diffamation publique envers un corps constitué ou une administration publique ;
- **AUTORISE** Le Maire à déposer toute nouvelle plainte pour les mêmes chefs d'accusation contre X ou contre des personnes dénommées, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération.

Votants : 18	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

POINT N°4

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UNE CAMERA PIETON POUR LE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

N° : 2025-DCM-24

Le Maire expose le projet d'acquisition d'une caméra piéton pour le service de Police Municipale, au vu des différents événements et altercations sur les Communes de Kœnigsmacker et Basse-Ham.

Ce dispositif permet aux agents de filmer leur intervention en direct, afin de :

- contribuer à rendre incontestables les faits au bénéfice des agents comme des personnes contrôlées ;
- d'améliorer la prévention des incidents lors des interventions (effet dissuasif) et la collecte des preuves pour le constat d'infractions.

Le montant d'une caméra piéton s'élève à 990,00 € HT.

L'acquisition de ce matériel est subventionnée par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à hauteur de 50 % du coût, dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet d'acquisition d'une caméra piéton pour le service de Police Municipale ;
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter une aide financière, auprès de :
 - ✓ M. le Préfet, au titre du FIPD
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes à intervenir pour la réalisation de ce projet ;
- **INSCRIT** les crédits s'y rapportant au budget 2025.

Votants : 18	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

Décisions prises par le Maire dans
le cadre des délégations permanentes accordées par le Conseil Municipal
(D37/2020)

Le Maire de la Commune de Kœnigsmacker,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
 - **VU** le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,
 - **VU** la délibération D37/2020, en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, de prendre par délégation, certaines des décisions prévues en application de l'article L2122-22 susvisé,
 - **CONSIDERANT** l'obligation d'informer l'assemblée municipale, des décisions prises dans le cadre de ses délégations.
- **INFORME** les Conseillers que dans le cadre de cette délégation, il a signé :

DECISIONS

DEPENSES SUPERIEURES A 500 € HT			
TITULAIRE	OBJET	MONTANT HT	REFERENCES

Le Conseil Municipal déclare avoir reçu communication des décisions précitées, prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

COMMUNICATIONS

- Préparation du bulletin municipal pour le mois de mai.

- Agenda :
 - 27/04 : Concert de Printemps organisé par la Commune – Salle Boivre La Vallée
 - 17/05 à 10h00 : Inauguration de l'aire de jeux avec des panneaux financés par les entreprises (invitation à venir)
 - 06/06 : Concours de pétanque avec le 40^e RT de Thionville (invitation à venir)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.
PV relatif aux délibérations n° 2025-DCM-21 à 2025-DCM-24.
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire
Mme POIRSON Marie Christine

Le Maire
M. Pierre ZENNER